

Arrêté municipal
portant règlement des cimetières de la commune de SERRES-MORLAAS
ANNULE et REMPLACE L'ARRETE du 07 mars 2014

Préambule

La commune dispose de deux cimetières communaux : le cimetière "historique" ou ancien cimetière et le nouveau cimetière. Pour des raisons techniques – accès difficile aux engins de chantier, remontées importantes d'eaux, circulation peu aisée entre les sépultures - la municipalité entend privilégier l'attribution de concessions au nouveau cimetière. Toutefois, malgré les désagréments précités, les familles qui le désirent pourront se voir attribuer une concession dans le cimetière "historique" dans la mesure d'emplacements disponibles.

Le Maire de SERRES-MORLAAS,

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Généralités

La commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assurée par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services agréés qui bénéficient d'une habilitation délivrée par la Préfecture.

Article 2 - Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soient le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains affectés aux inhumations sont situés dans 2 cimetières : l'ancien cimetière "historique" (cimetière n°1) et le nouveau cimetière (cimetière n°2).

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières sur des terrains concédés.

Un caveau communal situé dans le cimetière n°2 permet l'inhumation provisoire des personnes qui n'ont pas encore de concession.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrain concédés.

Article 4 - Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Serres-Morlaàs pourront choisir le cimetière en tenant compte toutefois des préconisations mentionnées dans le préambule. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou de relevage de sépultures en déshérence ; le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE II – AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5 - Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'autorité municipale qui est en charge de la gestion des cimetières. Ces décisions doivent être fondées sur des motifs d'intérêt général.

Un espace de 25 centimètres sépare les emplacements sur les deux côtés. L'espace entre les tombes appartient au domaine public communal. Il peut être recouvert d'une semelle en béton ou en pierre.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 - Les cimetières sont divisés en carrés. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux carrés seront affectés aux sépultures en terrain concédé. L'ancien cimetière (n°1) étant arrivé à quasi saturation, cela ne concerne que le nouveau cimetière (n°2).

Chaque parcelle à l'intérieur d'un carré reçoit un numéro d'affectation.

Article 7 – Des registres et des fichiers sont tenus au secrétariat de mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, prénoms du défunt, le carré et le numéro de la parcelle, la date du décès ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession.

TITRE III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Article 8 - Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Article 9 - Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières communaux.

Article 10 - Quand la personne décédée est dépourvue de ressources et que celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 11 - L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées de chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Article 12 - En cas de vols ou de dégradations sur les concessions ou monuments funéraires, les victimes doivent porter plainte à la gendarmerie et le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable de ces faits qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Article 13 - La circulation de tous les véhicules est interdit dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules des entreprises de monuments funéraires et de chantier ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Article 14 - Les terrains concédés seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 - Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration communale. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 16 - En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation à l'emplacement prévu mais non encore aménagé, le cercueil pourra être déposé temporairement dans le caveau communal après autorisation du maire qui en fixera la durée.

Article 17 - En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le secrétariat de mairie de la commune. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 18 - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

TITRE V - CONCESSIONS

Article 19 - Des terrains pour sépultures particulières de 3 m² ou 4,50 m² pourront être concédés pour des périodes de 15 ans, 30 ans ou 50 ans :

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 20 - Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 21 - Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs (cf annexe) sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour un tiers.

Article 22 - Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Il ne peut être attribué qu'une concession par foyer. La concession peut être :

- de type "collective", elle est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte de concession ayant ou non des liens familiaux entre elles ;
- de type "individuelle", seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre.

Les terrains sont concédés pour des périodes limitées dans le temps. Cependant les concessions de type "familiales" à perpétuité, accordées par le passé continueront à bénéficier des droits qui y sont attachés. Ainsi la concession ne peut être transmise de droit que dans la ligne héréditaire directe du ou des titulaires au décès du ou des concessionnaires. Les héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier aura le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint et, avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

Une concession peut être abandonnée et rendue à la commune par un simple courrier adressé au maire de la commune.

Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part ils doivent signaler à la mairie tout changement de domicile.

Un registre est tenu en mairie sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, le nom du concessionnaire, le type de concession et la date d'attribution.

Article 23 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants-droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit 2 ans après l'expiration de la concession.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 24 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de la rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième tiers correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du CCAS ne pouvant faire l'objet d'un remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

TITRE VI – CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 25 – Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des travaux se limitera toujours à celui de la concession.

Article 26 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 27 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, de ses titres, qualités, de ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être soumise à l'administration municipale.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 28 – Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 29 – Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de début novembre à fin mars

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Article 30 - L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

TITRE VIII - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DES CORPS

Article 31 – La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille et si le concessionnaire initial n'a pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 32 – Par mesures d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE IX - CAVEAU PROVISOIRE

Article 33 - Un caveau municipal peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

TITRE X - DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les concessions perpétuelles ayant fait l'objet d'une reprise, effectuée conformément à la législation en vigueur, seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

ESPACE CINERAIRE

COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases et cavurnes

Un columbarium est mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases et cavurnes destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires dont :

- à l'entrée de l'ancien cimetière : 3 cases et 3 cavurnes
- au fond de l'ancien cimetière : 6 cases

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case ou cavurne (50 x 50 cm) et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 2 : Attribution

Les cases / cavurnes sont concédées au moment de l'établissement de l'acte de concession et du règlement.

Les cases / cavurnes sont réservées :

- aux personnes décédées à SERRES-MORLAAS quelque soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou nées ou propriétaires à SERRES-MORLAAS alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Article 3 : Droit d'occupation

Les cases / cavurnes sont concédées pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Les tarifs ont été fixés par le Conseil Municipal (délibération du 18/06/2019).

Cf annexe

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et à la mairie.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4 : Emplacement

L'autorité municipale désigne l'emplacement de la case / caverne concédée. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases / cavernes ne seront effectuées que par une entreprise de pompes funèbres agréée en présence d'un élu ou d'un agent communal.

Article 7 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case / caverne.

Article 8 : Reprise de la case / caverne

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases / cavernes. A l'expiration de ce délai, la commune les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : Rétrocession de la case / caverne à la commune

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. La rétrocession à la commune, à titre gracieux ou onéreux des cases / cavernes concédées ne pourra être acceptée, après avis du conseil municipal, que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Le prix de la rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième tiers correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du CCAS ne pouvant faire l'objet d'un remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 10 : Expression de la mémoire

Les portes des cases du columbarium permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorées. Elles comprendront le nom, les prénoms et dates de naissance et de décès du défunt.

Comme chaque case peut accueillir jusqu'à 4 urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de 4 mémoires.

Pour les cavurnes : Comme pour les caveaux.

Article 11 : Le fleurissement

Pour les cases : les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Pour les cavurnes : Comme pour les caveaux.

Article 12 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès du maire.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 13 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu à la mairie.

Article 14 : Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 15 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques ...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Toutefois, le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant un mois : après la dispersion, à la Toussaint et aux Rameaux

Article 16 : Exécution du présent règlement

Le Maire, les adjoints et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Serres-Morlaàs, le 08 juillet 2019

Affiché le 11 juillet 2019

Stéphane PEDEBOY

Le Maire

ANNEXE TARIFS

CONCESSIONS

Durée	Prix au m ²	Dimensions	
		3 m ²	4.50 m ²
15 ans	50 €	150,00 €	225,00 €
30 ans	75 €	225,00 €	337.50 €
50 ans	100 €	300,00 €	450,00 €

COLUMBARIUM

Durée	1 case et la porte	1 cavurne
30 ans	700 €	500 €
50 ans	1 000 €	700 €